

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GIE DIJON ENROBES

ROUTE DE MARSANNAY LE BOIS
21380 Savigny-le-Sec

Références : 2024-206
Code AIOT : 0005401192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement GIE DIJON ENROBES implanté ROUTE DE MARSANNAY LE BOIS 21380 Savigny-le-Sec. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a pour principaux objectifs de faire le point sur la situation administrative et les rejets atmosphériques des installations. A noter qu'un dossier de porter-à-connaissance de modifications a été transmis en 2019. A ce jour, il n'a pas donné lieu à un arrêté préfectoral permettant de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1990.

Le référentiel réglementaire pour cette visite est l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1990.

L'article 1er de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 « Centrales

d'enrobage », prévoit que ses dispositions sont applicables aux installations existantes qui en font la demande. L'exploitant n'en ayant pas fait la demande, l'arrêté ministériel du 09/04/2019 n'est pas applicable aux installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE DIJON ENROBES
- ROUTE DE MARSANNAY LE BOIS 21380 Savigny-le-Sec
- Code AIOT : 0005401192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE DIJON ENROBES (regroupant COLAS et EUROVIA) est autorisé, par arrêté préfectoral du 31/12/1990, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Savigny-le-Sec. Les installations ont subi diverses modifications depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier le brûleur a été remplacé en 2015 pour passer au gaz de ville et le chauffage des matériaux du parc à liants est électrique depuis 2019. Une modification a été portée à la connaissance du préfet en 2019 pour régulariser le classement des zones de stockage des matériaux, et ajouter un concasseur cribleur utilisé par campagnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au-delà des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1990, un point a été fait sur la gestion du filtre à manches et la gestion des eaux pluviales sur le site.

Concernant le filtre à manches, l'exploitant indique qu'il est placé juste avant la cheminée de rejet des émissions du poste d'enrobage. Les poussières récupérées sont réinjectées dans la production. Ce filtre fait l'objet d'une maintenance annuelle lors de l'arrêt de début d'année, puis de contrôles d'étanchéité trimestriels. Par ailleurs, l'exploitant indique disposer, en fonctionnement normal, d'un stock équivalent à la totalité des manches du filtre afin de pouvoir en changer si nécessaire.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant indique qu'elles sont récupérées au niveau des différents points bas du site, qu'elles transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de la zone (situé à proximité de la déchetterie). Ce sujet sera analysé plus en détail dans le cadre de l'instruction du porter-à-connaissance déposé en 2019 et du dossier à remettre dans le cadre des suites de la présente visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 5 | Mesure en continu des émissions de poussières | Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.5 | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Caractéristiques des installations | Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 1.2 et 2.1 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Teneur en poussière des gaz | Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.2 complété par l'article 1 de l'APC du 23/12/2003 | Sans objet |
| 3 | Vitesse d'éjection des gaz | Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.3 | Sans objet |
| 4 | Incident affectant le traitement des gaz | Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.4 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1990 n'apparaissent plus adaptées, notamment dans la mesure où le seul paramètre encadré pour les rejets atmosphériques est le paramètre "poussières". L'article 1er de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné prévoit que ses dispositions sont applicables aux installations existantes qui en font la demande. L'exploitant n'en ayant pas fait la demande, un arrêté préfectoral complémentaire sera donc proposé ultérieurement afin d'ajouter à l'autosurveillance de l'exploitant l'ensemble des paramètres figurant à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné.

Au-delà d'une liste de paramètres d'autosurveillance, l'arrêté préfectoral complémentaire devra fixer une valeur limite d'émission. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir programmé une campagne de mesure des rejets atmosphériques dans l'année. Il a été convenu avec l'exploitant d'effectuer une mesure sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des ICPE lors de cette campagne, ce qui lui permettra ensuite de proposer des valeurs limite d'émission en prenant en compte les résultats obtenus, mais aussi les valeurs limites figurant dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné.

Plus largement, un dossier décrivant les installations actuelles et faisant le point de la situation des installations au regard des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné apparaît nécessaire afin de pouvoir encadrer leur fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 1.2 et 2.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : |
| Article 1.2 |

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et dont la liste suit :

- 153 bis 1° : Installation de combustion supérieure ou égale à 10 MW, Autorisation

- 183 bis 1° : Centrale d'enrobage à chaud, Autorisation
- 217-1° : Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides, 40 t, Autorisation
- 120 – II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l, Déclaration
- 253 c : Stockage de fuel domestique et de fuel lourd, capacité supérieure à 30 m³ mais inférieure à 300 m³, Déclaration

Article 2.1

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'enrobés bitumineux routiers.

Il comprend :

- une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de séchage de 220 t/h,
- un dépôt de bitume d'une capacité de 240 m³ constitué de 4 cuves de 60 m³ chacune pouvant contenir soit des matières fluides, soit des matières solides,
- un dépôt de combustible constitué d'une citerne de fuel domestique de 20 m³ et d'un citerne de fuel lourd de 60 m³,
- une installation de chauffage de fluide thermique d'une puissance de 600 th/h,
- un brûleur pour sécher les matériaux d'une capacité de 17 000 th/h.

Constats :

Dans le cadre d'un porter-à-connaissance déposé en septembre 2019, l'exploitant a transmis le tableau de classement de ses installations au sein de la nomenclature actualisé et prenant en compte les modifications sollicitées. Il se synthétise de la manière suivante :

2521-1 - Centrale d'enrobage à chaud: 280t/h, brûleur fonctionnant au gaz naturel: 17,5MW – Enregistrement

Par courriel du 02/05/2024, l'exploitant a transmis une documentation technique relative au poste d'enrobage mentionnant une plage d'utilisation de 140 à 300 t/h, avec un débit nominal de 190 t/h. Il a également transmis une photographie de l'une des plaques du brûleur mentionnant une puissance de 16,8 MW.

Lors de la visite, l'exploitant indique que la production horaire de 300 t/h est théorique et ne peut être atteinte pour les formulations préparées sur le poste d'enrobage, notamment du fait de la teneur en eau des produits et du pourcentage de fraisats intégrés pour leur recyclage. Il explique la lecture du tableau de production de la documentation technique transmise le 02/05/2024 : les produits utilisés pour la production ont une teneur en eau de l'ordre de 3 ou 4 % et sont respectivement chauffés à 140°C et 160°C ; dans le cadre de telles formulations, la production maximale est respectivement de 275 t/h et 210 t/h.

2515-1-a - Broyage, concassage, ...»: cribleur – concasseur d'une puissance de 371kW – Enregistrement

Selon les déclarations de l'exploitant, le concasseur est présent sur le site pour les campagnes de concassage des fraisats qui ont lieu environ 3 semaines tous les 12 à 18 mois. Le concasseur n'est pas présent lors de la visite des installations.

2517-1 - Station de transit, [...] de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes: station de transit de granulats et d'agrégats d'une surface de 17500m² – Enregistrement

Les constats lors de la visite n'appellent pas d'observation au titre de cette rubrique.

4801-2 - Houille, [...] matières bitumineuses: dépôt aérien de bitumes de 280t – Déclaration

Lors de la visite, il est constaté la présence de 2 cuves de bitumes dont le volume affiché est de 60 m³, et 2 autres cuves de bitumes dont le volume affiché est de 80 m³, soit un total de 280 m³. L'exploitant indique que la densité des bitumes stockés est de l'ordre de 1.

4734-2 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: 1 cuve de GNR de 2,55t – Non classé

2516 - Station de transit de produits pulvérulents non ensachés: silo vertical de fillers de 65m³ – Non classé

1435 - Station-service: volume annuel de carburant distribué de 4,5m³ – Non classé

4510 - Dangereux pour l'environnement: 4,85t – Non classé

Les rubriques suivantes ont été supprimées du classement des installations:

- 2910-A-2 «Combustion», chaudière au fuel supprimée suite au passage à un parc à liants électrique en 2019
- 2915-2 «Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles», supprimé suite au passage à un parc à liants électrique en 2019

PRESCRIPTION INADAPTÉE: La situation administrative des installations sera mise à jour lors d'un prochain arrêté préfectoral, notamment à l'issue de l'instruction du porter-à-connaissance de septembre 2019 évoqué supra, mais aussi des éléments du dossier demandé dans le cadre de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Teneur en poussière des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.2 complété par l'article 1 de l'APC du 23/12/2003

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 150 mg/Nm³ de poussières (gramme de poussière par m³, ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C et 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

L'analyse des effluents atmosphériques sera réalisée sur les paramètres suivants :

- SO₂
- CO
- Oxydes d'azote (exprimé en NO₂)
- COV (exprimé en C total)
- Benzène
- CO₂
- O₂
- Débit d'air
- Poussières

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'analyse sera réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Elle sera réalisée durant le fonctionnement normal de l'installation.

Cette analyse interviendra au plus tard dans un délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté [arrêté préfectoral complémentaire du 23/12/2003] et sera à la charge de l'exploitant.

Constats :

Par courriel du 02/05/2024 l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisées le 26/06/2023. La concentration en poussières mesurée lors de cette campagne est de 0 mg/Nm³, toutefois le rapport d'analyses indique que l'échantillon est arrivé au laboratoire détérioré et ne répondait plus aux critères du laboratoire d'analyses à réceptions, et que les résultats d'analyse étaient susceptibles d'en être affectés.

Un tel résultat étant inhabituel sur un poste d'enrobage, l'inspection a demandé à voir les valeurs mesurées par l'opacimètre mesurant en continu la concentration en poussières: les valeurs mesurées à la date et horaires approximatifs du contrôle annuel des rejets atmosphériques étaient également nulles. Le contrôle par échantillonnage des valeurs mesurées à d'autres périodes ne fait apparaître que des valeurs nulles. L'exploitant a confirmé que ce type de résultat est inhabituel et interroge sur la fiabilité des mesures.

Par courriel du 23/05/2024 l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisées le 30/07/2021 (campagne de mesure précédente à celle de 2023). La concentration en poussières mesurée lors de cette campagne est de 0,22 mg/Nm³, avec un flux de 0,02 kg/h. Ces valeurs apparaissent également inhabituellement faibles sur un poste d'enrobage, toutefois le rapport de mesure ne mentionne pas d'incident lors de cette campagne. Une attention particulière sera à porter sur la valeur en poussières mesurée lors de la prochaine campagne de mesures, de manière à s'assurer que les résultats ne sont pas entachés d'incertitudes liées à un éventuel incident comme lors de la campagne de 2023.

A titre indicatif, la valeur limite d'émission fixée par l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521, non applicable aux installations, est de 50 mg/Nm³ pour les poussières. Les valeurs mesurées lors des campagnes de 2021 et 2023 sont donc inférieures à cette valeur limite.

D'autres paramètres comme le monoxyde de carbone (CO), les oxydes de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils totaux (COVT) et non méthaniques (COVNM) et le benzène ont été mesurés au cours de cette campagne: les résultats sont inférieurs aux seuils fixés par l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné (non applicable aux installations).

PRESCRIPTION INADAPTÉE: Les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage ne sont encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation qu'au-travers du paramètre «poussières», ce qui n'est pas suffisant pour caractériser les enjeux qu'ils représentent, et qui ressortent des

paramètres figurant à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE. Un arrêté préfectoral complémentaire sera donc proposé ultérieurement afin d'ajouter à l'autosurveillance de l'exploitant l'ensemble des paramètres figurant à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DEMANDE DE COMPLÉMENTS: Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir programmé une campagne de mesure des rejets atmosphériques dans l'année. Il a été convenu avec l'exploitant d'effectuer un contrôle avant fin septembre 2024, et d'effectuer la mesure sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE lors de cette campagne, ce qui lui permettra ensuite de proposer des valeurs limites d'émission en prenant en compte les résultats obtenus, mais aussi les valeurs limites figurant dans l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susmentionné. Ainsi, au-delà d'une liste de paramètres d'autosurveillance, l'arrêté préfectoral complémentaire devra fixer une valeur limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

[...]

L'installation étant équipée d'un système de dépoussiérage à sec par filtre à manches, la teneur en poussière des gaz doit être contrôlée en continu par un appareil de mesure de type agréé.

Constats :

Par courriel du 02/05/2024 l'exploitant a transmis un rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisées le 26/06/2023. La vitesse d'éjection des gaz mesurée lors de cette campagne est de 16,7 m/s, ce qui est supérieur à la vitesse minimale définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors de la visite, il est constaté que les gaz passent par un filtre à manches avant leur rejet à l'atmosphère. Ce filtre est positionné après le tambour sécheur et le brûleur (fonctionnant au gaz), l'exploitant présente un tableau montrant qu'il a fait l'objet d'un entretien trimestriel en 2023 et début 2024, qui consiste à vérifier son étanchéité (dernier entretien réalisé le 19/02/2024).

Il est également constaté la présence d'un dispositif de mesure en continu des poussières (cf. Point de contrôle «Mesure en continu des émissions de poussières»).

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 4 : Incident affectant le traitement des gaz

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique |
| Prescription contrôlée : |
| En cas de perturbations ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 4.2, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier |

| |
|---|
| Constats : |
| Selon les déclarations de l'exploitant, un défaut sur le filtre à manches est rapidement détecté au poste de pilotage, car une dépression apparaît au niveau du ventilateur situé en amont du filtre. Il indique que les installations sont alors arrêtées afin de changer les manches endommagées (l'exploitant indique disposer, en fonctionnement normal, d'un stock équivalent à la totalité des manches du filtre afin de pouvoir en changer si nécessaire). |
| L'exploitant indique toutefois que cette pratique n'est pas encadrée par une procédure, une consigne ou tout document équivalent. |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

N° 5 : Mesure en continu des émissions de poussières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 4.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique |
| Prescription contrôlée : |
| Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an. |
| Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. |
| Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. |
| Constats : |
| Lors de l'inspection de 2017, il a été constaté qu'un opacimètre était en place, associé à un logiciel permettant d'alerter l'opérateur au poste de commande, en cas de dépassement de la concentration mesurée (seuils haut et très haut fixés à 85 mg/m ³ et 95 mg/m ³). Toutefois aucun |

dispositif ne permettait de vérifier l'efficacité du système d'alerte.

Lors de la présente visite, il est constaté la présence d'un dispositif de mesure en continu des poussières (opacimètre). Le poste d'enrobage ne fonctionne pas durant la visite, toutefois l'exploitant présente les modalités de fonctionnement du dispositif de mesure en continu. Il indique notamment que l'opacimètre réalise un auto-contrôle lors du démarrage du poste d'enrobage et en affiche les conclusions sur le poste de pilotage. La teneur en poussières est également affichée sur l'écran de pilotage, et enregistrée pour pouvoir être consultée ultérieurement. Par courriel du 23/05/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie d'écran du poste de commande du poste d'enrobage, et faisant apparaître des seuils d'alerte de l'opacimètre à 90 mg/Nm3 et 100 mg/Nm3, soit des valeurs inférieures à la valeur limite d'émission de 150 mg/Nm3 fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Comme indiqué au point de contrôle « Teneur en poussière des gaz », l'ensemble des valeurs mesurées par l'opacimètre consultées lors de la visite sont nulles, ce qui est inhabituel pour ce type d'installations et interroge sur la fiabilité des mesures.

Selon les déclarations de l'exploitant, ce dispositif n'apparaît pas particulièrement fiable, la dépression au niveau du ventilateur du filtre à manches serait une donnée plus fiable pour identifier un dysfonctionnement du filtre à manches.

DEMANDE DE JUSTIFICATIFS: il est demandé à l'exploitant d'indiquer à quelles exigences de performance et de contrôle l'opacimètre répond (notamment normatives), et quelles procédures sont mises en place pour évaluer les performances de l'opacimètre leur maintien dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois